



ARRETE n° 68 - 2026

Acte portant modification d'une régie d'avances

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°33-2024.

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-04-08 en date du 31 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Lampaul-Guimiliau à compter du 1^{er} février 2024.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Lampaul-Guimiliau (6 Place du Villers).

Article 3 : La régie paie la dépense suivante : dépenses diverses.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire et carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable de Morlaix. Une carte bancaire est adossée à ce compte DFT.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque avance et au minimum une fois par semestre.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 9 : Monsieur le Maire et la responsable du service de gestion comptable de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 12 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

